

A 90/3/9

Arrest van 27 mei 1991
in de zaak A 90/3

Inzake :

DE MOLDER HUGUES

tegen

BELGISCHE MOTORRIJDERSBOND

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 27 mai 1991
dans l'affaire A 90/3

En cause :

DE MOLDER HUGUES

contre

FEDERATION MOTOCYCLISTE DE BELGIQUE

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 90/3

1. Vu l'arrêt rendu le 1^{er} mars 1990 par la Cour de cassation de Belgique, dans la cause n° 6975 de :

De Molder Hugues, demandeur en cassation

contre

Fédération Motocycliste de Belgique, association sans but lucratif, ci-après dénommée la F.M.B., défenderesse en cassation,

et à l'égard de

1. Royale belge, société anonyme,
2. Verhulst Clémence,
3. Fédération nationale des Mutualités socialistes,
ci-après dénommée la F.N.M.S.,
4. a. De Molder Etienne,
b. Charlier Liliane,

toutes les parties précitées étant appelées en déclaration d'arrêt commun,

- arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, ci-après dénommé "le Traité", des questions d'interprétation de l'article 4, § 2, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées "les Dispositions communes" ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :
- Le 15 août 1982, la F.M.B. a organisé à Balen une course motocycliste à laquelle Hugues De Molder a participé.

Pour se rendre du parc réservé aux coureurs à la ligne de départ, De Molder a roulé avec sa motocyclette sur la partie d'une route située dans l'enceinte des spectateurs payants, mais hors du parcours de la course. Sur ce tronçon, il a renversé Clémence Verhulst.

Après que le dossier pénal eut été classé sans suite, Clémence Verhulst a assigné Hugues De Molder et ses parents, Etienne De Molder et Liliane Charlier, comme représentants légaux de leur fils, en paiement d'une indemnité. Ces défendeurs ont à leur tour introduit contre la F.M.B., organisatrice de la course, une action en intervention et en garantie. Plus tard, la F.N.M.S., subrogée dans les droits de Verhulst, a, elle aussi, assigné Hugues De Molder et ses parents, et enfin, les derniers nommés ont encore assigné la S.A. Royale belge, assureur de la responsabilité civile de la F.M.B. en matière de concours de vitesse.

Le 13 février 1986, le tribunal de première instance de Turnhout a déclaré fondées les demandes de Clémence Verhulst et de la F.N.M.S. contre Hugues De Molder, ainsi que la demande de celui-ci contre la S.A. Royale belge ; il a rejeté la demande de Hugues De Molder contre la F.M.B.

Sur l'appel de Hugues De Molder et de la S.A. Royale belge, la cour d'appel d'Anvers a, par arrêt du 20 mars 1989, confirmé le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la décision à l'égard de la S.A. Royale belge. La cour d'appel a déclaré non fondée la demande de Hugues De Molder contre cette société.

Hugues De Molder s'est pourvu en cassation contre la décision déclarant non fondée sa demande en intervention et en garantie contre la F.M.B. ;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que la Cour de cassation a posé les questions suivantes concernant l'interprétation de l'article 4, § 2, des Dispositions communes :

"1. Faut-il entendre l'article 4, § 2, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, pour autant que

de besoin en rapport avec l'article 3 de cette Convention, en ce sens que (a) peut être exclu de l'assurance obligatoire uniquement le dommage causé par des véhicules automoteurs alors qu'ils participent à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou bien (b) peut aussi être exclu de l'assurance obligatoire le dommage causé par la participation desdits véhicules à la circulation avant et en vue d'une telle course ou d'un tel concours, et, après, à l'issue de cette course ou de ce concours ?

2. En cas de réponse affirmative à la question posée sub 1.(b) selon quels critères est fixée la limite du dommage pouvant être exclu ?" ;

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que Hugues De Molder et la F.M.B. ont l'un et l'autre fait déposer un mémoire ;

6. Attendu que Monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts a donné ses conclusions par écrit le 17 septembre 1990 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la première question :

7. Attendu que les Dispositions communes visent avant tout à protéger les personnes lésées ;

8. qu'en conséquence, ainsi qu'il ressort tant du texte que du commentaire de l'article 3 des Dispositions communes, l'assurance obligatoire doit, en principe, avoir une portée aussi étendue que possible ;

9. que, dans la même optique, l'article 4 détermine limitativement, comme le dit expressément le Commentaire commun, les risques pouvant être exclus de la garantie ;

10. que, dès lors, l'article 4, qui permet de réduire la protection de certaines victimes des accidents de la circulation, doit être interprété d'une manière restrictive ;

11. Attendu que, en vertu de l'article 4, § 2, des Dispositions communes, peuvent être exclus comme risques de l'assurance, "les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés" ;

12. que le Commentaire commun souligne, en ce qui concerne le second paragraphe de l'article 4 des Dispositions communes, que la possibilité d'exclure de l'assurance obligatoire les dommages qui découlent de la participation du véhicule aux courses ou concours mentionnés dans ce paragraphe, se justifie du fait que les courses et concours de vitesse, de régularité et d'adresse créent un risque tel qu'il ne paraît pas possible de le considérer comme couvert par une assurance de responsabilité, contractée aux conditions ordinaires et que, selon l'article 3, sous 1, de la Convention Benelux, l'organisation de ces courses et concours est subordonnée à une autorisation qui ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à la condition qu'il soit justifié de l'existence d'une assurance répondant à des exigences spéciales ;

13. Attendu que, ainsi qu'il résulte du passage du Commentaire commun cité sous le n° 12, l'assurance prévue à l'article 3, sous 1, second alinéa, de la Convention Benelux doit couvrir le risque particulier lié à la participation des véhicules automoteurs aux courses ou concours visés sous le point 1 de cet article ;

14. qu'il n'y a pas de raison d'interpréter ledit article 3, sous 1, second alinéa, en ce sens que l'assurance prévue à cet article devrait couvrir aussi la responsabilité civile à laquelle les véhicules automoteurs, qui vont participer ou ont participé à ces courses ou concours, peuvent donner lieu dans la circulation, en dehors de la participation à ces courses ou concours ;

15. qu'en effet, le risque pour ces véhicules automoteurs de causer des dommages en dehors de la participation aux courses et concours en question n'est pas particulier au point de ne pouvoir être considéré comme étant couvert par une assurance contractée aux conditions habituelles ;

16. que, l'assurance prévue à l'article 3, sous 1, second alinéa, de la Convention Benelux devant uniquement couvrir le risque lié à la participation proprement dite aux courses et concours visés, il serait contraire à la portée, indiquée sous les numéros 7 et 8 ci-avant, de l'assurance visée à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes, de considérer que l'exclusion autorisée à l'article 4, § 2, de ces Dispositions serait également permise pour des risques de la circulation en dehors de la participation proprement dite aux courses et concours précités ;

17. Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de répondre à la question posée par la Cour de cassation que l'article 4, § 2, des Dispositions communes doit être entendu en ce sens que seul peut être exclu de l'assurance obligatoire le dommage causé par des véhicules automoteurs pendant leur participation proprement dite à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;

Sur la seconde question :

18. Attendu que, eu égard à la réponse donnée à la première question, il n'y a pas lieu de répondre à la seconde ;

QUANT AUX DEPENS :

19. Attendu que, en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

20. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour ;

21. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant H. Lenaerts ;

22. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 1^{er} mars 1990 ;

DIT POUR DROIT :

23.a) L'article 4, § 2, des Dispositions communes doit être entendu en ce sens que seul peut être exclu de l'assurance obligatoire le dommage causé par des véhicules automoteurs pendant leur participation proprement dite à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;

b) Ne peut être exclu de l'assurance obligatoire le dommage causé par la participation desdits véhicules à la circulation avant et en vue de telles courses ou de tels concours, ou, après, à l'issue de ceux-ci.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, O. Stranard, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, juges, P. Marchal, F.H.J. Mijnsen, W.J.M. Davids, J.R. Rauws, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 27 mai 1991, par monsieur J.R. Rauws, préqualifié, en présence de messieurs H. Lenaerts, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.